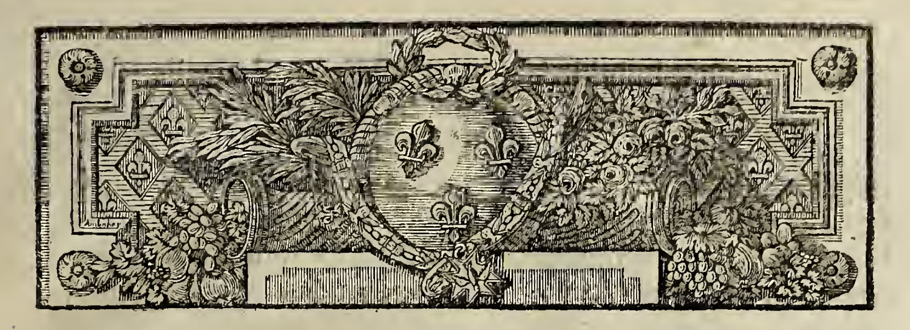


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Dijon.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe

publique eſt adminiſtrée , des Offices dont ils ſont pourvus , pour les accorder à d'autres perſonnes , & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice , nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés , ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir, & Nous Nous chargeons des dettes que les Chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil , & de notre certaine ſcience , pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Dijon ſera compoſée à

l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & de la Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la Chambre des Requêtes du Palais.

ART. II.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Préſidens & Conſeillers en ladite Chambre des Requêtes, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres ſervans près ladite Chambre.

ART. III.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Preſident & autres Préſidens de notre Parlement, de vingt Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de ſeize Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clercs.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter en la Grand'Chambre & en la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne feront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. V.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & pour la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. VI.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article &

par les Articles premier & second ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

ART. VII.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. VIII.

Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour de Parlement, supprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX.

Les Présidens des Requêtes supprimés par le présent Édit, auront rang & séance honoraire en la Grand'Chambre.

ART. X.

Dans le cas où la Chambre des Requêtes, supprimée par le présent Edit, auroit contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un Etat contenant la qualité & quotité des dettes de ladite Chambre, pour, sur ledit Etat, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que nous ayons pourvu au remboursement; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite

contre les Officiers qui étoient de ſervice à ladite Chambre.

Art. XI.

Les titulaires & propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés ; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des Vacances qui pourront ſurvenir ; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

Art. XII.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie ; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

Art. XIII.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement ; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

Art. XIV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos

Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XV.

La Chambre des Enquêtes jugera tous les Procès par écrit & autres dont la connoiffance pourroit lui être attribuée.

ART. XVI.

Attribuons au Bailliage de Dijon, érigé en Grand Bailliage par notredite Ordonnance du préfent mois, la connoiffance de toutes les Caufes qui y feront portées en vertu des Lettres de *Committimus* du grand ou du petit Sceau, fauf l'appel à notre Cour de Parlement, fi ce n'eft pour les Caufes qui feront jugées en dernier reffort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les caufes pures perfonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiffent de ce droit à raifon de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel fera vifé dans lefdites Lettres & attaché fous le contre-fcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices font continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus*, ceux dont le fervice ne feroit que par quartier ou par femeftre ; voulons feulement qu'il ne puiffe être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur fervice, aucun jugement définitif, & qu'il y foit furfis fur la feule repréfentation du Certificat de leur fervice actuel, & la requifition de leurs Procureurs.

ART. XVIII.

Les difpofitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des fuppôts & officiers des Chapitres, faintes

Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

Art. XIX.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XX.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général ; ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un Certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel à peine de nullité.

Art. XXI.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le tems ci-deſſus requis, dans quelque Grand Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs

pour les Provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les Provisions des Offices des Grands Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur-Général.

ART. XXII.

Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres, le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B[on] DE BRETEÜIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

A VERSAILLES,

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.